

**DECRET n° 2014-418 du 9 juillet 2014 portant plan comptable de l'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

**TITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1. — Le présent décret détermine les principes, les règles et les procédures relatifs à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat et à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

Art. 2. — La comptabilité générale de l'Etat a pour objet la connaissance exacte et sincère de son patrimoine et des opérations qu'il effectue, en fonction des droits et obligations qui lui sont reconnus.

Cette comptabilité retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Art. 3. — La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales, notamment du Système comptable ouest-africain, en abrégé SYSCOA, et du Plan comptable de l'Etat-UEMOA, en abrégé PCE-UEMOA. Elle est mise en œuvre à travers le Plan comptable de l'Etat, en abrégé PCE, annexé au présent décret.

**TITRE II**

**PRINCIPES COMPTABLES**

Art. 4. — La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Art. 5. — Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont arrêtées par journée, par semaine, par décade ou par mois.

A chaque fin d'exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable, à l'exclusion de toute opération budgétaire.

Art. 6. — Les opérations budgétaires sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Art. 7. — Les recettes sont enregistrées au moment de leur déclaration ou de leur versement spontané par les redevables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au vu de titres de perception, de rôles ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable du titre de perception.

Art. 8. — Les dépenses sont enregistrées au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par décret.

Art. 9. — Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. Par contre, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Art. 10. — La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Art. 11. — La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

Les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Tout changement de méthode comptable doit être mentionné dans l'état annexé.

Art. 12. — La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

Art. 13. — La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation.

Art. 14. — La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Art. 15. — La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Art. 16. — Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les principes comptables prévus aux articles 4 à 15 du présent décret.

### TITRE III SYSTEME D'INFORMATION COMPTABLE DU PCE

Art. 17. — Les comptes du PCE sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Art. 18. — La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret est limitée à quatre chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre chiffres.

En fonction des besoins, le Plan comptable de l'Etat est complété par des codes respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

Art. 19. — Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- les livres journaux, dans lesquels sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 du présent décret ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

Les livres auxiliaires sont tenus afin de faciliter l'établissement du livre journal et du grand-livre. Les données des documents auxiliaires sont centralisées chaque journée, chaque semaine ou chaque décade dans le journal ou le grand-livre.

Art. 20. — Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte. Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Art. 21. — La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité.

Cette unité, qui met en jeu les relations existant entre les comptes de l'Etat, est assurée par une organisation des postes.

Les modalités de centralisation sont précisées par instructions comptables de l'autorité en charge de la réglementation comptable.

### TITRE IV BALANCE GENERALE DES COMPTES ET ETATS FINANCIERS

Art. 22. — La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base du Plan comptable de l'Etat.

Art. 23. — Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'état annexé mentionné à l'article 28 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

Art. 24. — Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières hors trésorerie, les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers, font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Art. 25. — Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières.

Les produits distinguent les produits fiscaux des autres produits.

Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Art. 26. — Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter la capacité ou le besoin de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs :

- l'excédent de trésorerie définitive ;
- l'excédent de trésorerie après investissement ;
- la variation de trésorerie de l'exercice.

Art. 27. — Le tableau des opérations financières du Trésor retrace les flux des transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers, augmentation et diminution de passifs des administrations publiques comptabilisées dans la balance générale des comptes du Trésor. Il est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle.

Art. 28. — L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière ou modification des normes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Art. 29. — La balance générale des comptes et les états financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie ou au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation de la balance générale des comptes et des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes de la balance générale des comptes et des états financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

#### TITRE V

##### AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Art. 30. — La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties directement prévues par la loi organique portant lois de finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont fixées et précisées par le Conseil comptable ouest africain de l'UEMOA.

Art. 31. — L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amointrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Art. 32. — Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Art. 33. — Lorsque l'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements

dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Art. 34. — Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Art. 35. — Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval doivent faire l'objet de provisions en fonction de leurs risques.

Art. 36. — Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

#### TITRE VI

##### REGLES D'EVALUATION ET DE DETERMINATION DU RESULTAT

Art. 37. — Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au SYSCOA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Art. 38. — L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Art. 39. — A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Art. 40. — Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Art. 41. — Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Art. 42. — Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Art. 43. — Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Art. 44. — Par exception à l'article 6 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

#### TITRE VII

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 45. — Le présent décret entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Art. 46. — Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2017, du présent décret, les dispositions du décret n°98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan comptable de l'Etat restent applicables.

Art. 47. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

#### ANNEXE AU DECRET n° 2014-418 DU 9 JUILLET 2014 PORTANT PLAN COMPTABLE DE L'ETAT (PCE)

##### Classe 1. — Comptes de ressources à moyen et long termes

###### Classe 1

##### COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES 10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

###### 11 REPORT A NOUVEAU

###### 13 RESULTAT DE L'EXERCICE

###### 14 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

###### 15 EMPRUNTS PROJETS

###### 16 EMPRUNTS PROGRAMMES

###### 17 AUTRES EMPRUNTS

###### 18 DETTES AVALISEES

###### 19 PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS -PPP

##### 10 - COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

###### 101 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles

1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteur

1012 Comptes d'intégration des progiciels

1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation - fonds de commerce

1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles

###### 102 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles

1022 Comptes d'intégration des sols - sous-sols

1023 Comptes d'intégration des immeubles

1024 Comptes d'intégration des meubles

1025 Comptes d'intégration des équipements militaires

1026 Comptes d'intégration des participations - cautionnements

##### 103 Comptes de contrepartie d'actifs

1031 Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles

1032 Comptes de contrepartie des immobilisations corporelles

##### 104 Comptes d'intégration des comptes d'affectation de recettes

1041 Comptes d'intégration des budgets annexes

1042 Comptes de contrepartie des budgets d'autres organismes à autonomie financière

##### 105 Ecart de réévaluation

1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles

1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles

##### 106 Ecart d'équivalence

1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur

1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur

##### 108 Opérations à caractère financier intégrées

1081 Emprunts multilatéraux intégrés

1082 Emprunts bilatéraux intégrés

##### 11 - REPORT A NOUVEAU

111 Résultat de l'exercice reporté - budget général

112 Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux

113 Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes

##### 13 - RESULTAT DE L'EXERCICE

131 Résultat de l'exercice - budget général

132 Résultat de l'exercice - comptes spéciaux

133 Résultat de l'exercice - budgets annexes

##### 14 - BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN

141 Bons du Trésor sur formule à plus d'un an

142 Bons du Trésor en compte courant à plus d'un an

149 Autres Bons du Trésor

##### 15 - EMPRUNTS PROJETS

151 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs

157 Emprunts projets à l'intérieur

158 Conventions à paiements différés

159 Emprunts projets rééchelonnés

##### 16 - EMPRUNTS PROGRAMMES

161 Emprunts programmes multilatéraux

162 Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris

163 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris

169 Emprunts programmes rééchelonnés

##### 17 - AUTRES EMPRUNTS

171 Autres emprunts multilatéraux

172 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris

173 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris

175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs

176 Autres emprunts intérieurs

179 Autres emprunts rééchelonnés

**18 - DETTES AVALISEES**

- 181 Dettes avalisées extérieures
- 182 Dettes avalisées intérieures
- 189 Autres paiements

**19 - PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS**

- 191 Provisions pour risques d'exploitation liés au partenariat public-privé
- 192 Provisions pour risques d'investissement liés au partenariat public-privé
- 199 Autres provisions pour risques à caractère financier.

**Classe 2. — Comptes d'immobilisations****Classe 2****COMPTES D'IMMOBILISATIONS****21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES****22 ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS SOLS****23 ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES****24 ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER****25 EQUIPEMENTS MILITAIRES****26 PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS****27 PRETS ET AVANCES****28 AMORTISSEMENTS****29 PROVISIONS POUR DEPRECIATION****21 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

- 211 Frais de recherche et de développement
- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 213 Conceptions de systèmes d'organisation-progiciels
- 214 Droit d'exploitation fonds de commerce
- 219 Autres droits et valeurs incorporels

**22 - ACQUISITIONS ET AMENAGEMENTS DES SOLS ET SOUS-SOLS**

- 221 Terrains
- 222 Sous -sols, gisements et carrières
- 223 Plantation et forêts
- 224 Plans d'eau

**23 - ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES**

- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 234 Ouvrages
- 235 Infrastructures
- 236 Réseaux informatiques

**24 - ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER**

- 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau
- 242 Matériel informatique de bureau
- 243 Matériel de transport de service et de fonction
- 244 Matériel et outillage techniques
- 245 Matériel de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections - Œuvres d'art
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 248 Cheptel

**25 - EQUIPEMENTS MILITAIRES**

- 251 Bâtiments militaires
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 253 Mobiliers, matériels militaires et équipements

**26 - PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS**

- 261 Prises de participation à l'intérieur
- 262 Prises de participation à l'extérieur
- 264 Cautionnements

**27 - PRETS ET AVANCES**

- 271 Avances aux administrations publiques
- 272 Prêts à d'autres administrations publiques
- 273 Prêts aux entreprises publiques non financières
- 274 Prêts aux institutions financières
- 275 Autres prêts intérieurs
- 276 Prêts à l'étranger
- 277 Prêts rétrocédés

**28 - AMORTISSEMENTS**

- 281 Amortissements des immobilisations incorporelles
- 282 Amortissements des immobilisations corporelles

**29 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION**

- 291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
- 292 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
- 293 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

**Classe 3. — Comptes de stocks, en-cours et comptes internes****Classe 3****COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES****COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS****31 MARCHANDISES****32 MATIERES PREMIERES****33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS****34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS****35 PRODUITS FINIS****COMPTES INTERNES****36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT****37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES****38 PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS****39 COMPTES DE LIAISON INTERNE****31 - MARCHANDISES**

- 311 Marchandises A
- 3111 Marchandises A1
- 3112 Marchandises A2

**32 - MATIERES PREMIERES**

- 321 Matières A
- 3211 Matières A1
- 3212 Matières A2

**33 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS**

- 331 Matières consommables
- 3311 Carburants et lubrifiants
- 3312 Fournitures de bureau

**34 - PRODUITS ET SERVICES EN COURS****341 Produits en cours**

3411 Produits A en cours

3412 Produits B en cours

342 Services en cours

3421 Services A en cours

3422 Services B en cours

**35 - PRODUITS FINIS****351 Produits finis A**

3511 Produits finis A1

3512 Produits finis A2

**36 - SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT****361 Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat**

3611 Régisseur d'avances n°1

3612 Régisseur d'avances n°2

**362 Avances aux régies**

3621 Avances à la régie n°1

3622 Avances à la régie n°2

**37 - RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES****38 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS****381 Provisions pour dépréciation des marchandises**

3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A

3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B

**382 Provisions pour dépréciation des matières**

3821 Provisions pour dépréciation des matières A

3822 Provisions pour dépréciation des matières B

**385 Provisions pour dépréciation des produits**

3851 Provisions pour dépréciation des produits A

3852 Provisions pour dépréciation des produits B

**39 - COMPTES DE LIAISON INTERNE****390 Opérations chez les comptables**

3903 Compte d'opérations entre comptables du Trésor

3904 Compte d'opérations entre comptables des administrations financières

3905 Compte d'opérations entre comptables du Trésor et les comptables des administrations financières

3906 Compte d'opérations entre divers comptables

**391 Transferts entre les comptables supérieurs**

3911 Transferts entre comptables supérieurs du Trésor

3912 Transferts entre comptables supérieurs des administrations financières

**396 Opérations centralisées****398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires****Classe 4. — Comptes de tiers****Classe 4****COMPTES DE TIERS****40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES****41 CLIENTS ET COMPTES RATTACHES****42 COMPTES DE DEPOTS DES PARTICULIERS****43 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES****46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS****47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES****48 COMPTES DE REGULARISATIONS****49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES****40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES****401 Fournisseurs, dettes en comptes**

4011 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services

4012 Fournisseurs, dettes en comptes - Subventions et transferts à verser

4013 Fournisseurs, dettes en comptes - Créanciers au titre de la dette

4016 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garanties

4017 Fournisseurs, dettes en comptes - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités

**402 Fournisseurs d'investissements**

4021 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations incorporelles

4022 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles

4026 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations : retenues de garanties

4027 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations : pénalités

**403 Fournisseurs, effets à payer**

4031 Fournisseurs, effets à payer

**404 Avances et prêts à verser**

4041 Avances à verser

4042 Prêts à verser

**408 Fournisseurs, factures non parvenues**

4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues

4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues

409 Fournisseurs, débiteurs

4091 Fournisseurs avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4092 Fournisseurs avances sur commandes d'immobilisations

**41 - CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES****411 Clients**

4111 Ventes de biens ou de prestations de services, année courante

4112 Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente

4113 Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieures

**412 Redevables, impôts et taxes d'Etat**

4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante

4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente

4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

**413 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers**

4131 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, année courante

- 4132 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, année précédente
- 4133 Redevables, impôts et taxes recouverts pour compte de tiers, années antérieures
- 414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs**
- 4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante
- 4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente
- 4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs, années antérieures
- 415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités**
- 4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante
- 4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année précédente
- 4153 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures
- 416 Clients, redevables, effets à recevoir**
- 4161 Fournisseurs, effets à payer
- 418 Clients, produits à recevoir
- 4181 Clients, ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir
- 419 Clients et autres tiers créditeurs**
- 4191 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commandes de biens ou de prestations de services
- 4192 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'actif circulant intégrés
- 4193 Clients et autres tiers créditeurs - Comptes d'affectation intégrés
- 42 - REMUNERATION DU PERSONNEL**
- 421 Rémunération du personnel**
- 4211 Rémunération du personnel, exercice courant
- 4212 Rémunération du personnel, exercices antérieurs
- 4218 Avances sur salaires et pensions
- 43 - ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES**
- 431 Etat, sécurité sociale**
- 4311 Cotisations pension de retraite des agents de l'Etat,
- 4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat,
- 4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services
- 432 Caisse de sécurité sociale**
- 4321 Cotisations de pension de retraite des agents de l'Etat affiliés à la caisse
- 4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse
- 4323 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse
- 436 Autres organismes rattachés**
- 4368 Avances sur commandes du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce
- 4369 Avances reçues par des comptes de commerce
- 438 Charges à payer et produits à recevoir**
- 4381 Etat, charges à payer
- 4382 Etat, produits à recevoir
- 4383 Sécurité sociale, charges à payer
- 4384 Sécurité sociale, produits à recevoir
- 4385 Autres organismes, charges à payer
- 4386 Autres organismes, produits à recevoir
- 44 - CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES**
- 441 Collectivités territoriales**
- 4411 Régions
- 4412 Départements
- 4413 Communes
- 442 Etablissements publics locaux**
- 443 Sociétés et organismes publics nationaux**
- 4431 Sociétés d'Etat
- 4432 Sociétés d'économie mixte
- 4433 Etablissements publics nationaux
- 444 Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques**
- 4441 Opérations de politiques d'interventions publiques
- 4442 Opérations de subventions pour charges de services publics
- 445 Opérations avec l'étranger**
- 4451 Opérations à l'Etranger
- 4452 Règlements avec les gouvernements étrangers
- 4458 Opérations effectuées par le Trésor public pour le compte des Trésors étrangers
- 446 Organismes internationaux**
- 46 - DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS**
- 461 Tiers débiteurs divers**
- 4611 Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables
- 4612 Tiers débiteurs divers - Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet
- 4613 Tiers débiteurs divers - Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
- 4614 Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la Cour des Comptes.
- 4617 Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetée
- 4618 Tiers débiteurs divers - Chèques impayés non régularisés
- 466 Tiers créditeurs divers**
- 4661 Tiers créditeurs divers - Excédents de versement.
- 4663 Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers
- 4665 Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics
- 4666 Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation
- 4668 Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales
- 467 Oppositions**
- 4671 Oppositions sur sommes mises en paiement par les services de l'Etat
- 47 - COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES**
- 470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux**

- 4701 Imputation provisoire de dépenses du budget général.  
 4702 Imputation provisoire de dépenses des comptes spéciaux  
 4703 Imputation provisoire de dépenses des budgets annexes
- 471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs**
- 4711 Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés  
 4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.
- 472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs**
- 4721 Comptables sur le territoire national.  
 4722 Comptables à l'étranger.
- 473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des administrations financières**
- 4731 Receveurs des Impôts.  
 4733 Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement  
 4735 Receveurs des Douanes
- 474 Imputation provisoire de crédits délégués**
- 4741 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits de fonctionnement  
 4742 Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits d'investissement
- 475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux**
- 4751 Imputation provisoire de recettes du budget général  
 4752 Imputation provisoire de recettes des comptes spéciaux du Trésor  
 4753 Imputation provisoire de recettes des budgets annexes
- 476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires centralisateurs**
- 4761 Imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés  
 4769 Recettes à imputer après vérification des comptables centralisateurs
- 477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs**
- 4771 Comptables sur le territoire national  
 4772 Comptables à l'étranger.
- 478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières**
- 4781 Receveurs des impôts.  
 4782 Receveurs de l'enregistrement  
 4783 Receveurs des domaines  
 4784 Receveurs des douanes
- 479 Bons du Trésor à moins d'un an**
- 4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an  
 4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an  
 4799 Autres bons du Trésor.
- 48 - COMPTES DE REGULARISATIONS**
- 481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants**
- 4811 Charges comptabilisées d'avance  
 4812 Produits à recevoir

- 482 Ecart de conversion - Actif**
- 4821 Diminution des créances  
 4822 Augmentation des dettes
- 483 Dépenses réglées dans la gestion suivante**
- 4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général  
 4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor  
 4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes
- 485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices**
- 4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales  
 4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales  
 4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels
- 486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante  
 4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales  
 4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales  
 4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels
- 487 Ecart de conversion - Passif**
- 4871 Augmentation des créances  
 4872 Diminution des dettes
- 49 - DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES**
- 490 Dépréciation des comptes de fournisseurs**
- 491 Dépréciation des comptes clients et de redevables**
- 4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients  
 4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables  
 4919 Créances douteuses
- 493 Risques provisionnés**
- 4931 Risques provisionnés sur opérations d'exploitation
- Classe 5. — Comptes de trésorerie**
- Classe 5**
- COMPTES DE TRESORERIE**
- 50 - TITRES DE PLACEMENT**
- 51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES**
- 53 CAISSE**
- 58 MOUVEMENT DE FONDS**
- 50 - TITRES DE PLACEMENT**
- 501 Titres de placement à l'intérieur**
- 5011 Actions à l'intérieur**  
 5013 Obligations à l'intérieur
- 502 Titres de placement à l'extérieur**
- 5021 Actions à l'extérieur  
 5022 Obligations à l'extérieur
- 51 - BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES**
- 511 Effets à recevoir et engagements cautionnés**
- 5111 Traités et valeurs mobilisables  
 5113 Chèques à l'encaissement



**512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest**

- 5121 Compte courant des comptables principaux du Trésor
- 5122 Comptes courants des receveurs principaux des impôts
- 5123 Comptes courants des receveurs principaux des douanes
- 5124 Comptes courants des établissements publics nationaux
- 5125 Comptes courants d'autres unités institutionnelles

**513 Compte courant postal****515 Autres banques**

- 5152 Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales

**517 Facilités élargies FMI****53 - CAISSE****531 Numéraires chez les comptables**

- 5311 Numéraires chez les comptables centralisateurs
- 5312 Numéraires chez les comptables non centralisateurs
- 5313 Numéraires chez les comptables des impôts
- 5314 Numéraires chez les comptables des douanes

**58 - MOUVEMENT DE FONDS****581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor**

- 5811 Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor
- 5812 Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor

**582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts**

- 5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts

**583 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes**

- 5831 Mouvement de fonds chez les comptables des douanes

**CLASSE 6. — COMPTES DE CHARGES****CLASSE 6****COMPTES DE CHARGES**

- 60 ACHATS DE BIENS
- 61 ACQUISITION DE SERVICES
- 62 AUTRES SERVICES
- 63 SUBVENTIONS
- 64 TRANSFERTS
- 65 CHARGES EXCEPTIONNELLES
- 66 CHARGES DE PERSONNEL
- 67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
- 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
- 69 DOTATIONS AUX PROVISIONS

**60 - ACHATS DE BIENS**

- 601 Matières, matériel et fournitures
- 603 Variations des stocks de biens fongibles achetés
- 605 Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
- 606 Matériel et fournitures spécifiques
- 609 Autres achats de biens

**61 - ACQUISITIONS DE SERVICES**

- 611 Frais de transport et de mission
- 612 Loyers et charges locatives
- 614 Entretien et maintenance
- 615 Assurances
- 617 Frais de relations publiques
- 618 Dépenses de communications

**62 - AUTRES SERVICES**

- 621 Frais bancaires
- 622 Prestations de services
- 623 Frais de formation du personnel
- 624 Redevances pour brevets, licences et logiciels
- 629 Autres acquisitions de services

**63 - SUBVENTIONS**

- 632 Subventions aux entreprises publiques
- 633 Subventions aux entreprises privées
- 634 Subventions aux institutions financières
- 639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires

**64 - TRANSFERTS**

- 641 Transferts aux établissements publics nationaux
- 642 Transferts aux collectivités territoriales
- 643 Transferts aux autres administrations publiques
- 644 Transferts aux institutions à but non lucratif
- 645 Transferts aux ménages
- 646 Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
- 647 Transferts à d'autres budgets
- 648 Pensions de retraite des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
- 649 Autres transferts

**65 - CHARGES EXCEPTIONNELLES**

- 651 Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
- 652 Condamnations et transactions
- 654 Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur
- 659 Autres charges exceptionnelles

**66 - CHARGES DE PERSONNEL**

- 661 Traitements et salaires en espèces
- 663 Primes et indemnités
- 664 Cotisations sociales
- 665 Avantages en nature au personnel
- 666 Prestations sociales
- 669 Autres dépenses de personnel

**67 - INTERETS ET FRAIS FINANCIERS**

- 671 Intérêts et frais financiers sur la dette
- 672 Pertes sur cessions de titres de placement
- 676 Pertes de changes
- 679 Autres intérêts et frais bancaires

**68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**

- 681 Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
- 682 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles

**69 - DOTATIONS AUX PROVISIONS**

- 691 Dotations aux provisions pour dépréciation
- 692 Dotations aux provisions à caractère financier

**CLASSE 7. — COMPTES DE PRODUITS****CLASSE 7****COMPTES DE PRODUITS**

- 70 VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
- 71 RECETTES FISCALES
- 72 RECETTES NON FISCALES
- 73 TRANSFERTS REÇUS D'AUTRES BUDGETS
- 74 DONS PROGRAMMES ET LEGS
- 75 PRODUITS EXCEPTIONNELS
- 76 DONS PROJETS ET LEGS
- 77 PRODUITS FINANCIERS
- 78 TRANSFERTS DE CHARGES
- 79 REPRISES SUR PROVISIONS

**70 - VENTES DE PRODUITS ET SERVICES**

- 701 Ventes de produits
- 702 Ventes de prestations de services
- 703 Variation de stocks de produits

**71 - RECETTES FISCALES**

- 711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
- 712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
- 713 Impôts sur le patrimoine
- 714 autres impôts directs
- 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 716 Droits de timbre et d'enregistrement
- 717 Droits et taxes à l'importation
- 718 Droits et taxes à l'exportation
- 719 Autres recettes fiscales

**72 - RECETTES NON FISCALES**

- 721 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 722 Droits et frais administratifs
- 723 Amendes et condamnations pécuniaires
- 725 Cotisations de sécurité sociale
- 729 Autres recettes non fiscales

**73 - TRANSFERTS REÇUS D'AUTRES BUDGETS**

- 731 Transferts reçus du budget général
- 732 Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor

**74 - DONS PROGRAMMES ET LEGS**

- 741 Dons des institutions internationales
- 742 Dons des gouvernements étrangers
- 743 Dons des organismes privés extérieurs
- 744 Dons intérieurs
- 745 Fonds de concours
- 749 Autres dons et legs

**75 - RECETTES EXCEPTIONNELLES**

- 751 Remises et annulations de dettes
- 752 Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
- 754 Cessions d'immobilisations
- 759 Autres recettes exceptionnelles

**76 - DONS PROJETS ET LEGS**

- 761 Dons projets des institutions internationales
- 762 Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
- 763 Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 764 Dons projets des organismes privés extérieurs
- 765 Fonds de concours
- 769 Autres dons et legs

**77 - PRODUITS FINANCIERS**

- 771 Intérêts des prêts
- 772 Intérêts sur les dépôts à terme
- 774 Revenus des titres de placements
- 776 Gains de change

**78 - TRANSFERT DE CHARGES**

- 781 Transferts de charges courantes
- 782 Transferts de charges financières

**79 - REPRISES SUR PROVISIONS**

- 791 Reprises sur provisions à caractère financier
- 792 Reprise sur provisions pour dépréciation

**CLASSE 8. — ENGAGEMENTS HORS BILAN****CLASSE 8****ENGAGEMENTS HORS BILAN**

- 80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT
- 81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT

**80 - ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT**

- 801 Engagements obtenus par l'Etat
- 8011 Emprunts obtenus par l'Etat
- 8012 Dons obtenus par l'Etat
- 805 Engagements accordés par l'Etat**
- 8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée
- 8052 Dons accordés par l'Etat

**81 - CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

- 811 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat
- 8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat
- 8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat
- 815 Contrepartie des engagements accordés par l'Etat**
- 8151 Contrepartie des prêts accordés par l'Etat et dette avalisée
- 8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat

Fait à Abidjan, le 9 juillet 2014.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2014-419 du 9 juillet 2014 portant tableau des opérations financières de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la directive n° 10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE) ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-416 du 9 juillet 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-417 du 9 juillet 2014 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-418 du 9 juillet 2014 portant Plan comptable de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Article 1. — Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation des statistiques sur les opérations financières de l'Etat. Ces principes sont basés sur les normes internationales en matière de statistiques des finances publiques.

Art. 2. — Au sens du présent décret, l'Etat couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :